

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES  
PROCEDANT A LA VERIFICATION  
ENVIRONNEMENTALE EMAS**

**CERT CEPE REF 30**

Révision 05



Section « Certifications »

## SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT.....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE .....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR UN ORGANISME VERIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL .....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
8. MODALITES FINANCIERES .....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les organismes vérificateurs environnementaux qui interviennent en vue de la participation volontaire des organisations à un système de management environnemental et d'audit (EMAS).

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les textes référencés dans les § 2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1. Publication de l'ISO

NF EN ISO/CEI 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1: Exigences »

### 2.2. Autres textes de référence

-Règlement (CE) n°1221/2009 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009, dit EMAS III concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

-Règlement (UE) 2017/1505 de la commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I,II et III du règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS<sup>1</sup>)

-Règlement (CE) n°1893/2006 du parlement européen et du conseil du 20 Décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.2 et modifiant le règlement (CEE) n°3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

-Décision (UE) n°2016/1621 de la Commission du 7 septembre 2016 portant adoption d'un document d'orientation relatif à la notification des organismes d'accréditation ou d'agrément par les vérificateurs environnementaux exerçant dans un Etat membre autre que celui dans lequel l'accréditation ou l'agrément a été octroyé, en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil

-Décision (CE) n°2013/131/UE de la Commission du 4 mars 2013 établissant le guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer à l'EMAS conformément au règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

<sup>1</sup> la décision FALB-109-2017 sur la mise en œuvre de la décision de la commission (EU) 2017/1505 est disponible sur le site internet du COFRAC, [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) .

-Décision (CE) no 2007/747 de la Commission du 19 novembre 2007 concernant la reconnaissance des procédures de certification conformément à l'article 9 du règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et abrogeant la décision 97/264/CE.

Les documents de référence sectoriels sont disponibles sur le site de la commission  
[http://ec.europa.eu/environment/emas/emas\\_publications/sectoral\\_reference\\_documents\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/emas/emas_publications/sectoral_reference_documents_en.htm)

### **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes vérificateurs environnementaux accrédités qui interviennent en vue de la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et aux vérificateurs étrangers exerçant en France.

### **4. MODALITES D'APPLICATION**

Ce document est applicable à compter du 01/01/2018.

### **5. MODIFICATIONS**

Ce document porte l'indice 05. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications portent sur la prise en compte du règlement (UE) 2017/1505, l'ajout de précisions sur les exigences à satisfaire par les organismes vérificateurs environnementaux (§6), les modalités d'évaluation de la portée d'accréditation (§ 7.2) et de supervision lors de non respect du règlement (§7.5).

### **6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR UN ORGANISME VERIFICATEUR ENVIRONNEMENTAL**

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Un organisme vérificateur environnemental effectue des activités de vérification et de validation des déclarations environnementales.

Si un certificat est émis par un organisme vérificateur environnemental, il doit préciser explicitement qu'il ne certifie pas que l'entité est enregistrée conformément au règlement EMAS mais qu'il atteste que le vérificateur environnemental a réalisé un audit de l'entité vérifiant le respect des étapes du SME et vérifiant la conformité de la déclaration environnementale au règlement. A ce titre, le certificat ne doit pas comporter le logo EMAS, ni mentionner le numéro d'enregistrement EMAS de l'entité vérifiée.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

### 7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation d'un organisme vérificateur environnemental pour EMAS est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation pour les organismes déjà accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1. Les modalités sont précisées dans le document CERT REF 05.

Toute extension à un nouveau code est considérée comme une extension mineure conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

La compétence des vérificateurs environnementaux pour les codes d'activités peut être démontrée par leur activité de vérification ou d'audit de système de management environnemental (selon la norme ISO 14001).

Pour l'évaluation de la portée d'accréditation, le regroupement des codes NACE est réalisé selon les sections définies dans le document CERT CEPE INF 07.

Un cycle d'accréditation est la succession des trois évaluations de surveillance et de l'évaluation de renouvellement.

L'évaluation de la portée d'accréditation est réalisée au moyen d'examen de la traçabilité documentaire des prestations réalisées (dossiers de clients) et/ou d'observations d'activités au sein des sections définies.

La totalité des sections de la portée d'accréditation est évaluée :

- lors de l'évaluation initiale (par section 1 dossier client et/ou de vérificateur, au minimum),
- puis de façon répartie sur chaque cycle d'accréditation (dossiers de clients et de vérificateurs).

### 7.3. Observations d'activités de vérification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de vérification à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation d'activité de vérification réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne un code différent, un vérificateur différent, une entreprise vérifiée différente.

Cas particulier : lorsqu'un organisme vérificateur environnemental a un seul client, l'observation d'activité de vérification peut être réalisée lors d'une évaluation de surveillance sur deux au cours d'un cycle d'accréditation.

### 7.4. Supervision des organismes vérificateurs environnementaux accrédités par le Cofrac, exerçant dans un autre Etat membre

Tout organisme vérificateur environnemental accrédité par le Cofrac qui a l'intention d'exercer dans un autre Etat membre doit notifier à l'organisme d'accréditation ou d'agrément

de cet Etat, au moins quatre semaines avant chaque activité de vérification et de validation et en informe le Cofrac :

- les renseignements relatifs à son accréditation, ses compétences, notamment ses connaissances des exigences réglementaires en matière d'environnement et de la langue ou des langues officielles de l'autre Etat membre, ainsi que la composition de son équipe, le cas échéant ;
- le lieu et la date de la vérification et de la validation ;
- l'adresse et les coordonnées de l'organisation.

Les organismes vérificateurs environnementaux accrédités par le Cofrac doivent informer leurs organisations clientes qu'elles sont tenues de permettre la supervision de la vérification par l'organisme d'accréditation ou d'agrément local et qu'un refus d'autoriser cette supervision peut s'opposer à leur enregistrement.

#### **7.5. Supervision par le Cofrac des vérificateurs environnementaux étrangers exerçant en France**

Les vérificateurs environnementaux étrangers qui effectuent des vérifications en France doivent être supervisés au moins une fois tous les deux ans.

Une supervision consiste généralement en une observation sur site de l'activité de vérification. Toutefois, dans le cas où la supervision sur site ne peut être organisée compte tenu des délais courts dans lesquels les vérificateurs environnementaux informent le Cofrac, d'autres moyens sont mis en œuvre : questionnaire relatif au vérificateur, examen du rapport de vérification et déclaration environnementale.

Le vérificateur environnemental étranger doit informer le Cofrac de son intervention en France au moins 4 semaines à l'avance et formaliser son accord sur les conditions de supervision par le Cofrac via le formulaire CERT CEPE FORM 28 disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

La supervision donne lieu à un rapport de supervision CERT CEPE FORM 29.

Si le rapport de supervision met en lumière le non respect du règlement n°1221/2009, le COFRAC demande au vérificateur environnemental de transmettre un plan d'actions et, si jugées nécessaires, les preuves de mise en œuvre de ce plan d'actions.

Un courrier est ensuite adressé à l'autorité compétente en France, au vérificateur environnemental étranger et à l'organisme d'accréditation ou d'agrément du vérificateur environnemental faisant état de la conformité de la vérification au règlement n°1221/2009.

#### **7.6. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

#### **7.7. Confidentialité –Echanges d'information**

Les informations concernant les décisions d'accréditation initiale, de suspension ou de retrait d'accréditation ainsi que les modifications de portée d'accréditation sont transmises à l'autorité compétente.

**7.8. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme vérificateur environnemental , en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03**

Le Cofrac informe sans délai l'autorité compétente de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation ou de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme vérificateur environnemental.

7.8.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme vérificateur environnemental sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.8.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme vérificateur environnemental.

7.8.2.1. *Retrait d'accréditation d'un organisme vérificateur  
environnemental*

L'organisme vérificateur environnemental doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre vérificateur environnemental.

7.8.2.2. *Cessation d'activité d'un organisme vérificateur environnemental*

L'organisme vérificateur environnemental doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre vérificateur environnemental.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les frais d'accréditation pour ce programme ainsi que la redevance annuelle pour les organismes accrédités selon ce programme, sont calculés selon le principe défini dans le document CERT REF 06 et en appliquant le barème défini dans la version en vigueur du document CERT REF 07.